



A R R Ê T É

N°2025_156_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande reçue en date du 08 août 2025 par laquelle Monsieur Alexandre RODET - 6 rue Antoine Buisson – 38 450 VIF, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de rénovation de toiture ;
Vu la Déclaration Préalable enregistrée sous le n° 038.545.25.1.0008 avec décision favorable en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Monsieur Alexandre RODET - 6 rue Antoine Buisson – 38 450 VIF, est autorisée à installer un échafaudage pour permettre les travaux de toiture

Article 2 : Lieu

6 rue Antoine Buisson

Article 3 : Durée du chantier

du 18 au 27 août 2025 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

RUE BARREE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation :

- **rue barrée – au droit de la propriété 6 rue Antoine Buisson**
- **déviation sécurisée du trafic piéton,**
- **stationnement interdit.**

Article 6 : **Les riverains seront impérativement prévenus à l'avance de la fermeture de la voie.**

Article 7 : **L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Il devra également être balisé et signalé par des panneaux et dispositifs réfléchissants.**

Article 8 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Aucun déblais ne devra être stocké sur la voie publique.

Article 9 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 10 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 17 1 AOÛT 2025

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND**

